

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.791 du 12 décembre 2013

A. 206.156/VIII-8171

En cause : **DERROU** Nawal,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police n° 5344 "POLBRUNO",
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2012 par Nawal DERROU qui demande l'annulation de "la décision adoptée en date du 23 août 2012 par le Collège de police de la Zone n° 5344 «Polbruno» décidant, à la majorité des voix, d'infliger à Madame Nawal DERROU la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office";

Vu l'arrêt n° 220.577 du 12 septembre 2012 rejetant, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 novembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 220.577 du 12 septembre 2012 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 56 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, du principe du délai raisonnable, de l'incompétence ratione temporis de l'autorité administrative, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de motivation formelle, du principe de motivation interne, de la contradiction des motifs, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que la procédure disciplinaire ne s'est pas déroulée avec la diligence requise spécialement lorsque la sanction majeure de la démission d'office est envisagée; qu'elle relève qu'une partie des faits qui lui sont reprochés étaient particulièrement anciens lors de la rédaction du rapport introductif du 26 janvier 2012, dès lors qu'ils ont été commis dès septembre 2010, puis en mars 2011; qu'elle fait valoir que le grief porté contre elle n'est pas d'une complexité telle qu'il eut fallu attendre plusieurs mois avant de diligenter la présente procédure disciplinaire, d'autant plus que l'autorité disciplinaire estimait que les faits étaient à ce point graves qu'ils justifieraient la sanction disciplinaire de la démission d'office - quod non -; que selon elle, les faits de l'espèce, par leur apparente simplicité et leur matérialité incontestable, auraient dû amener l'autorité disciplinaire à statuer immédiatement sur l'existence de poursuites; qu'elle reproche à la partie adverse d'être restée passive pendant plusieurs mois et d'avoir, de la sorte, constitué un dossier plus important, mieux susceptible de justifier une sanction de démission d'office; qu'elle souligne que la partie adverse n'a pas mis à profit ce long délai pour la soumettre à un contrôle médical; que, selon elle, ce procédé aurait pu permettre de

mieux l'encadrer et d'éviter les difficultés administratives ayant engendré la décision querrellée; qu'enfin, elle estime que l'écoulement du délai de plusieurs mois est en contradiction avec la perte de confiance alléguée par la partie adverse;

Considérant que le fait datant de 2010 n'est pas retenu dans l'acte attaqué, qui s'est rallié à l'avis du conseil de discipline sur ce point; que les absences les plus anciennes, datant du mois de mars 2011, ont donné lieu à des rappels par lesquels les supérieurs de la requérante l'ont invitée à régulariser sa situation; que, pour ces absences, le dernier rappel lui a été adressé par un courrier recommandé le 22 août 2011; que l'autorité disciplinaire ordinaire a été avisée de ces circonstances le 14 septembre 2011; que le rapport introductif a été notifié à la requérante le 27 janvier 2012; qu'ainsi, l'article 56 de la loi du 13 mai 1999, précitée, n'a pas été méconnu;

Considérant, quant au principe du délai raisonnable, que des négligences répétées quant aux obligations des agents en matière de contrôle médical constituent un manquement disciplinaire lié à un comportement général qui ne peut être réduit à un fait isolé; que la réitération d'absences non justifiées au cours d'une période déterminée constitue la manifestation d'une même intention et justifie des poursuites disciplinaires; que, par ailleurs, la période retenue en l'espèce, soit de mars à novembre 2011, n'est pas excessivement longue; que, compte tenu des antécédents remontant à 2006, et des multiples rappels et mises en garde adressés à la requérante au cours de ces années, on ne peut reprocher à la partie adverse d'avoir délibérément tardé afin de constituer un dossier disciplinaire plus consistant; qu'enfin, la requérante est malvenue de se plaindre de ne pas avoir été placée sous le régime du contrôle médical; qu'en effet, ce régime, dont le Conseil d'État a constaté l'absence de fondement légal dans l'arrêt n° 198.054 du 20 novembre 2009, implique des obligations plus strictes que le régime ordinaire du contrôle médical; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des actes administratifs, de l'inadéquation et de la contradiction des motifs, du principe de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle souligne avoir continué à exercer ses fonctions entre le mois de mars 2011 et le 29 août 2011, date de prise d'effet de l'acte attaqué, sans faire l'objet d'un changement d'affectation ni d'une suspension provisoire; qu'elle invoque la jurisprudence, en se référant notamment à l'arrêt n° 139.674 du 24 janvier 2005, selon laquelle le fait de continuer à laisser l'agent exercer des fonctions

pendant plusieurs mois pour ensuite considérer qu'il n'est plus digne de les exercer constitue un revirement d'attitude qu'il appartient à la partie adverse de justifier; que, selon elle, le fait qu'elle soit demeurée membre de la zone "Polbruno" démontre à suffisance que l'autorité disciplinaire supérieure entendait, "prima facie", la conserver à son service;

Considérant que la partie adverse n'a opéré aucun revirement d'attitude dont elle aurait eu à s'expliquer; qu'elle a sanctionné de manière graduellement plus sévère, de 2006 à 2012, les manquements identiques de la requérante qui n'arrivait pas à s'amender; que, même si les obligations que celle-ci a méconnues sont de nature administrative et ne touchent pas à l'accomplissement de ses tâches, il reste que leur violation nuit à l'organisation du service et que la partie adverse doit pouvoir la sanctionner; qu'en estimant qu'un agent qui persiste ainsi à méconnaître les règles prévues pour la justification des absences médicales finit par rompre le lien de confiance nécessaire à la poursuite des relations professionnelles, la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation; qu'enfin, cette appréciation n'est en rien contredite par le défaut de suspension préventive puisque ce ne sont ni la présence de la requérante, ni sa manière de travailler, qui compromettent l'intérêt du service, mais bien sa persistance à ne pas justifier correctement ses absences; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des actes administratifs, de l'inadéquation et de la contradiction des motifs, du principe de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle rappelle les difficultés qu'elle a rencontrées dans un milieu attaché aux structures familiales traditionnelles; qu'elle évoque, en particulier, le divorce de ses parents suivi du décès de plusieurs proches, notamment son père qu'elle a soigné au cours de la phase terminale de sa maladie; qu'elle souligne, en outre, être le soutien de sa famille sur le plan financier et subir de ce fait un grand stress; que, selon elle, la partie adverse a balayé ces éléments; qu'elle rappelle les règles concernant la motivation formelle des actes administratifs et souligne que, dans une décision disciplinaire, l'autorité administrative doit avoir égard aux circonstances de fait et aux causes d'excuse invoquées par l'agent; qu'elle soutient que, faute d'avoir tenu compte des éléments factuels et des causes d'excuse qu'elle invoquait, la partie adverse lui a infligé une sanction disproportionnée; qu'elle fait encore valoir que des manquements à des obligations purement administratives comme le dépôt des certificats médicaux ne sauraient raisonnablement constituer une transgression disciplinaire à ce point grave qu'elle justifierait la sanction lourde

de la démission d'office, les sanctions les plus lourdes ne pouvant être infligées que pour les fautes les plus graves;

Considérant que les difficultés familiales et personnelles invoquées par la requérante ont été prises en considération par la partie adverse, qui a cependant estimé qu'elles ne justifiaient pas son attitude; que la requérante ne nie pas avoir rencontré les membres du "stress team"; qu'elle a été examinée par la médecine du travail, qui l'a chaque fois jugée apte à l'exercice de ses fonctions; que la partie adverse n'a pas méconnu les problèmes qu'elle rencontrait, puisqu'à de multiples reprises, et encore lors des auditions disciplinaires, elle a été invitée à produire les certificats médicaux dont elle disait disposer et que des suggestions concrètes lui ont été faites pour l'aider à régulariser le dossier; qu'en outre les difficultés, certes sérieuses qu'elle invoque, ne présentent pas de relation directe avec le comportement qui lui est reproché; qu'elle n'avance aucun élément de force majeure qui expliquerait pourquoi elle s'est abstenue de respecter la procédure prévue ou au moins de donner suite aux demandes de régularisation de son dossier; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze décembre deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.